



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n° 587/2018/DDT du 12 DEC. 2018
portant publication des cartes de bruit

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre I^{er}, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, relatif à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L 572-5 du Code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Dans le département des Vosges, les cartes de bruit concernant les infrastructures autoroutières et routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, sont arrêtées selon les modalités ci-après.

Article 2 : Les infrastructures autoroutières et routières visées à l'article 1, concernées sur tout ou partie de leur longueur, sont les suivantes (voir cartographie annexée) :

- les autoroutes concédées (annexe 1)

Dénomination	Débutant	Finissant
A31	Limite Meurthe et Moselle	Limite Haute-Saône

- les routes nationales (annexe 2)

Dénomination	Débutant	Finissant
RN57	Limite Meurthe et Moselle	Limite Haute-Saône
RN59	Limite Meurthe et Moselle	Échangeur RN159
RN159	Échangeur RN159	Échangeur Frapelle
RN66	Échangeur RN57	Échangeur RD417

- les routes départementales (annexe 3a et annexe 3b)

Dénomination	Débutant	Finissant
D11	Tranchée de Docelles	Tranchée de Docelles
D12	Pont Clémenceau	Place Guilgot
D36	Rue Jean Jaurès	Rue Maurice Barres
D42	Rue Georges de la Tour	Avenue des Templiers
D43	D417	D23
D46	D12	Longchamp
D49	Quai Torrent	Quai Torrent
D157	D166A	D166
D165	D165	D229
D166	D165	D166/266
D166A	Maisons Rouges	Maisons Rouges
D415	D415/8	Fraize
D417	Saint Amé	Le Baillard
D420	D415/8	Rue Entre les 2 Portes

- les routes communales suivantes de la ville d'EPINAL (annexe 4)

Dénomination	Débutant	Finissant
C1_epinal	Route de Jeuxey	Rue de la Voivre
C2_epinal	Rue des Etats-Unis	Rue de Nancy
C3_epinal	Rue de Nancy	Quai de Dogneville
C4_epinal	Avenue Gambetta	Rue d'Ambrail
C5_epinal	Rue Saint-Michel	Rue Aristide Briand
C6_epinal	Faubourg de Nancy	Rue Louis Edouard Calame
C7_epinal	Rue d'Alsace	Avenue des Templiers
C9_epinal	Rue Aristide Briand	N57

- les routes communales suivantes de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES (annexe 5)

Dénomination	Débutant	Finissant
C1_saint-die-des-vosges	Rue de l'Amérique	Rue Pierre Evrat
C2_saint-die-des-vosges	Rue d'Alsace	Rue de Thurin
C3_saint-die-des-vosges	Rue des 3 Villes	Rue Cachée
C4_saint-die-des-vosges	Rue de la Madeleine	Avenue de Verdun
C5_saint-die-des-vosges	Chemin du Coucheux	Rue Ernest Charlier

Article 3 : Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comprennent les documents suivants :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000^{ème} représentant :

- **une carte de type A** localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A),

- **une carte de type A** localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A),

- **une carte de type B** localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre,

- **une carte de type C** présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 4 : Le présent arrêté, ses annexes 1 à 5, ainsi que les cartes de bruit citées à l'article 3, sont :

- mises en ligne sur le site Internet de la préfecture des Vosges (www.vosges.gouv.fr),
- tenues à la disposition du public à la DDT des Vosges – Service de l'Environnement et des Risques – Bureau de la Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux publiant les cartes de bruits stratégiques des infrastructures routières de la 2^e échéance.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception, ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai, peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ainsi que le Directeur Départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre, transmis :

- au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DGPR – Mission Bruit) ;
- au gestionnaire de l'infrastructure terrestre directement concernée ;
- aux présidents des EPCI concernés et/ou aux maires des communes traversées par l'infrastructure.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF